

**Texte de la motion adoptée lors de la séance du 24 février 2014
par le conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert**

Motion soutenant l'instauration d'un calendrier de retrait des technologies anciennes (GSM & GPRS) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au profit de l'arrivée des technologies 4G et futures en vue du retour à la norme cumulée de 3V/m telles que fixée par l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes

Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la déclaration de Rio.

Vu le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé, classant les radiofréquences comme potentiellement cancérogènes pour les humains.

Vu la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe «ALARA» (*as low as reasonably achievable*), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques.

Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables, comme les jeunes et les enfants.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, qui prévoit que « *Dans toutes les zones accessibles au public, la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peut dépasser, à aucun moment, la norme de 0,024 W/ m² (soit, à titre indicatif, 3 V/m)*».

Vu l'avis du conseil supérieur de la santé du 4 février 2009, selon lequel la norme de 3 V/m tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et fragiles, comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.

Considérant qu'en vertu du principe de précaution, tel que défini dans la loi française dite « Barnier », l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder la prise de mesures visant à prévenir le risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Considérant qu'appliqué aux radiofréquences, ce principe impose que l'on tienne compte des valeurs les plus faibles de rayonnement électromagnétique préconisées par plusieurs équipes de scientifiques et pour lesquelles des effets biologiques ont été constatés.

Considérant que les enfants, qui seront potentiellement plus longtemps exposés aux ondes tout au long de leur vie, absorberont deux fois plus de rayons au niveau du cerveau et dix fois plus au niveau de la moelle épinière.

Considérant qu'à la lecture du rapport (document parlementaire A-289/2. 2006/2007) fait au nom de la commission de l'environnement, de la conservation de la nature, de la politique de l'eau et de l'énergie du

parlement de la Région bruxelloise lors de l'élaboration de la proposition d'ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, il a été jugé essentiel de « bétonner » la norme fixée dans l'ordonnance et qu'il a été précisé que rien ne devrait empêcher de légiférer à nouveau par la suite et d'imposer une norme inférieure, compte tenu de nouveaux éléments.

Considérant que le non respect des dispositions contenues dans l'ordonnance et dans ses arrêtés d'exécution constitue une infraction pénale.

Considérant que l'installation de la norme d'émission LTE sur les antennes existantes afin de permettre le déploiement du réseau 4G sur le territoire bruxellois ne pose en elle-même pas de problème par rapport au respect de la norme maximale des 3V/m, car les nouveaux systèmes requièrent une puissance de rayonnement inférieure aux installations GSM classiques, mais qu'en revanche le maintien des technologies anciennes (GSM et GPRS aussi appelées 2G) engendre un risque de dépassement.

Considérant qu'en réduisant progressivement la capacité installée en 2G (GSM ou GPRS) et de la compenser par une augmentation de la 3G et surtout de la 4G, la norme des 3V/m pourra être respectée.

Considérant que la proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1er mars 2007 adoptée par le Parlement bruxellois le 24 janvier 2014 porte atteinte au principe de « standstill » dès l'instant où elle porte la norme maximale cumulée d'émission autorisée à 6V/m pour un équivalent de 900Mhz sans limiter cette mesure dans le temps.

Considérant que le permis d'environnement délivré sur base d'un dossier technique comprenant les informations nécessaires et suffisantes à effectuer une analyse par simulation 3D des champs générés par les antennes est de nature à établir que la puissance cumulée émise reste dans les limites de la norme si chaque opérateur ne se voit attribuer qu'un quart de la puissance maximale d'émission sur le site considéré.

Considérant que, comme cela a déjà été le cas par le passé, le gouvernement régional bruxellois mette en place, par un de ses arrêtés, un régime dérogatoire pendant une période transitoire relativement longue.

Considérant que ce quota sera porté à 33 % probablement par le gouvernement bruxellois et même à 50 % pendant une période transitoire de dix-huit mois afin de permettre le lancement de la 4G en Région bruxelloise.

Considérant que cette dérogation à la norme maximale prévue par opérateur aurait dû être prévue dans la nouvelle ordonnance et non dans un futur arrêté du gouvernement au risque de porter atteinte aux principes de hiérarchie des normes et de séparation des pouvoirs, dès lors que le champ électromagnétique doit être calculé par opérateur et non par opérateurs confondus comme c'est le cas actuellement en vertu de l'arrêté du gouvernement de la Région bruxelloise du 30 octobre 2009.

Considérant, en effet, que cette mesure va à l'encontre de l'arrêt du conseil d'Etat du 16 février 2009 (no 190.504) qui précise qu'un permis d'environnement ne peut être délivré que si le dossier technique comprend une analyse prenant en compte l'effet cumulé des champs générés par l'ensemble des antennes, en ce compris celles qui sont déjà installées à proximité du lieu d'implantation projeté, et ne permet pas de vérifier que dans les zones accessibles au public, la norme maximale est respectée dès l'instant où une période dérogatoire pour adapter le niveau d'émission des antennes est octroyée à l'opérateur concerné.

Considérant que la nouvelle ordonnance ne prévoit plus d'enquête publique dans le cadre de la procédure de délivrance du permis d'environnement pour des antennes gsm.

Considérant que les habitants ne disposent dès lors plus de moyens d'exprimer leurs remarques ou réclamations concernant l'exploitation d'antennes émettrices d'ondes électromagnétiques proches de leur

domicile.

Considérant que l'autorité compétente, Bruxelles-Environnement, ne peut pas exercer son pouvoir d'appréciation en pleine connaissance de cause quant aux risques pour la santé.

Considérant que les communes bruxelloises ne peuvent émettre un avis circonstancié en pleine connaissance de cause quant aux risques pour la santé ;

Le conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert :

- demande au gouvernement de la Région bruxelloise :
 - d'autoriser que le seuil maximal des 3V/m cumulés soit augmenté à un maximum de 6V/m mais pour une période limitée dans le temps afin de permettre aux opérateurs de déployer la 4G tout en planifiant l'abandon des technologies plus anciennes comme le GPRS et le GSM qui demandent des niveaux d'émissions proches du maximum autorisé ;
 - de proposer un calendrier de retrait des technologies anciennes (GSM & GPRS) auquel les opérateurs disposant d'une licence sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale devraient se conformer en vue du retour à la norme cumulée de 3V/m, toutes technologies confondues et tous opérateurs concernés inclus ;
 - de ne plus admettre la délivrance de permis d'environnement prévoyant des dérogations à la norme maximale autorisée par opérateur et d'imposer que le champ électromagnétique soit mesuré tous opérateurs confondus en tenant compte de la puissance d'émissions maximum en tout lieu accessible au public ;
 - d'étendre la zone d'investigation (circonférence englobant les cercles d'un rayon actuellement de 200 mètres, définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique) ;
 - d'interdire le placement d'antennes d'émission-réception radiofréquences à une distance inférieure de 100 mètres d'un établissement dit sensible comme les écoles, les crèches, les hôpitaux, sauf s'il est établi scientifiquement qu'une plus grande proximité des antennes par rapport à ces différents lieux est sans danger pour leurs occupants ;
 - de permettre aux communes d'exercer un recours contre la décision de délivrance d'un permis d'environnement lors de la réception de la notification de la décision de Bruxelles-Environnement et non lors de l'affichage de la décision par le titulaire du permis ;
 - de faire appliquer les sanctions pénales ou administratives en cas d'infraction à la législation relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ;
 - d'exiger que Bruxelles-Environnement publie sur son site internet les dépassements de la norme autorisée par opérateur constatés lors des contrôles effectués par ses services ;
 - d'instaurer une procédure de délivrance de permis mixte (urbanisme et environnement) afin de permettre aux riverains d'être entendus lors des commissions de concertation à propos des nuisances environnementales potentielles des installations d'antennes d'émission-réception radiofréquences ;
 - de réaliser une cartographie reprenant les courbes d'équiniveaux des champs électromagnétiques

en fonction des endroits, afin de proposer une représentation dynamique de la réalité ;

- de faire réaliser à l'échelle bruxelloise une étude sanitaire sur l'électro-hypersensibilité ;
- demande aux gouvernements de la Région flamande, dont certaines communes sont limitrophes de Woluwe-Saint-Lambert, et de la Région wallonne d'appliquer en tout lieu accessible au public, et non uniquement dans les lieux de séjour, une norme tenant compte de tous les opérateurs présents sur le site ;
- demande au collège des bourgmestre et échevins :
 - de transmettre la présente motion aux gouvernements de la Région bruxelloise, de la Région flamande, de la Région wallonne ainsi qu'au gouvernement fédéral ;
 - de transmettre la présente motion au président du Parlement de la Région bruxelloise ;
 - de transmettre la présente motion aux autorités communales des 18 autres communes de la Région bruxelloise ;
 - de mettre à disposition des habitants de la commune un appareil permettant de mesurer les ondes électromagnétiques présentes dans leur domicile ou de souscrire à un service de mesures par un organisme agréé qui effectuerait annuellement une campagne de mesures de terrain qui serait publiée sur le site de la commune et pourraient servir de base pour des plaintes en cas de dépassement constaté ;
 - de mener des campagnes de sensibilisation auprès des utilisateurs afin de les informer des dangers potentiels ou des nuisances liés à l'utilisation d'appareils à ondes électromagnétiques, et des modes d'utilisation de ceux-ci permettant de réduire les risques. Cette campagne accordera une attention particulière aux personnes les plus vulnérables, à savoir les enfants fréquentant les établissements scolaires et les crèches.

* * *